Foire aux questions

 Il sera apporté une réponse sur cet onglet à toutes les questions reçues par mail avant le vendredi 11 avril 15h30. Il n’y aura pas de réponse individuelle afin de faire profiter l’ensemble de la promotion des demandes pertinentes d’éclaircissement et de précisions, merci pour votre investissement dans ces questionnements. Une partie des réponses données seront rédigées de façon pédagogique et concrète afin de faciliter la compréhension, merci pour un véritable approfondissement de la matière de se reporter aux sources.

1. Que faire si la libéralité faite au conjoint dépasse son droit légal et la quotité disponible spéciale ? Sera-t-il débiteur d’une indemnité en faveur de la succession ?

 Ces deux mécanismes n’ont pas la même fonction. Seul le premier peut rendre le conjoint débiteur d’une indemnité.

 La quotité disponible spéciale a **pour finalité de limiter** (mais moins qu’à l’égard de tout autre personne), **le pouvoir de gratifier du défunt** afin de protéger certains héritiers (en l’occurrence ici uniquement les descendants, puisque le conjoint n’est réservataire qu’en l’absence de ces derniers et la logique de l’institution ne permet pas la cohabitation de la quotité disponible spéciale et de la réserve du conjoint). Par conséquent, si la ou les libéralités reçues du défunt dépasse la quotité disponible spéciale, une réduction aura lieu si elle est demandée par les descendants réservataires. Dans ce cas, le conjoint sera en effet débiteur **d’une indemnité de réduction** au profit de la succession.

 Les droits légaux ont été institués pour permettre au conjoint d’hériter du défunt en l’absence de libéralités en sa faveur. C’est un socle prévu pour le conjoint qui est, en principe, réduit si le défunt l’a gratifié. En revanche, les libéralités au profit du conjoint peuvent dépasser ce socle. Cela n’entraine pas leur remise en cause.

1. Dans le cas où l’époux (décédé) opte pour l’usufruit de la totalité, et que la libéralité (en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété) faite au conjoint dépasse sa vocation légale, comment procéder au calcul de l’imputation ?

 En raison de la différence de finalité entre les deux mécanismes, le fait que la libéralité dépasse la vocation légale du conjoint n’a pas d’incidence sur son imputation qui obéit toujours aux mêmes règles. En effet, la vocation légale étant ….légale (et ne résultant donc pas de la volonté du défunt que l’imputation sur la quotité disponible entend contrôler), elle n’a pas de conséquence sur le contrôle de la liberté de gratifier.